

# EXTRAIT DU REGISTRE

aux délibérations du conseil communal



## Séance publique du 13 décembre 2021

Date de l'annonce publique : 06/12/2021

Date de la convocation des conseillers : 06/12/2021

### Mode de participation

Présences	JUNGEN, bourgmestre ; STRECKER, échevin ; REDING, échevin ; BALLMANN, conseillère ; BRIX, conseillère ; CARELLI, conseillère ; FISCH, conseiller ; KLINSKI, conseillère ; LOURENÇO MARTINS, conseiller ; MICHELS, conseiller ; POMPIGNOLI, conseiller ; STOFFEL, conseiller ; INGLEBERT, secrétaire communal.	
Visioconférence	Néant.	
Procuration	Néant.	
Absences	FLAMMANG, conseillère (excusée).	
Statistiques	Nombre de conseillers présents physiquement	12
	Nombre de conseillers participant par visioconférence	0
	Nombre de procurations données	0
Référence	CC.2021-12-13 - 7.1	
Point de l'ordre du jour	7.1	
Objet	<b>Modification de la partie graphique et écrite du PAG, dénommée « PAP NQ en vigueur à abroger » (Vote).</b>	

### Le conseil communal,

Vu le projet de modification de la partie graphique du plan d'aménagement général (PAG) de la Commune de Roeser relative à la partie graphique du PAG au niveau des localités de Crauthem, Berchem, Bivange, Livange et Peppange et concernant plus particulièrement le reclassement de surfaces classées comme zones soumises à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » (NQ) en « quartier existant » ;

Vu la délibération du conseil communal du 19 juillet 2021 formant saisine du projet susmentionné et chargeant le collège échevinal de procéder aux consultations prévues aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal ;

Vu le certificat de publication du 24 août 2021 attestant que le projet de modification susdécrit a été publié et déposé à l'inspection du public conformément à l'article 10 de la loi modifiée concernant l'aménagement communal, à savoir :

- dépôt du projet pendant trente jours du 24 juillet au 23 août 2021 inclus ;
- publication dans quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg le samedi, 24 juillet 2021 ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été déposée dans le délai de trente jours de la publication du dépôt du projet ;

Vu l'avis de la Commission d'aménagement (CA) du 18 août 2021, communiqué le 20 septembre 2021 - réf. 41C/015/2021, PAP QE 19153/41C ;

Vu la lettre de la ministre de l'Environnement (MEV) du 21 juin 2021 avec la référence 99720/PP-mb 28 attestant que des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne sont pas prévisibles à travers la mise en oeuvre du projet et qu'une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales n'est pas nécessaire ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, et notamment son article 14 ;

Vu le règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la cellule d'évaluation ;

Vu le règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un plan d'aménagement général d'une commune ;



Vu le règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu le règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » portant exécution du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération ;

**Décide à l'unanimité des voix**

D'approuver le projet de modification de la partie graphique du plan d'aménagement général (PAG) de la Commune de Roeser relative à la partie graphique du PAG au niveau des localités de Crauthem, Berchem, Bivange, Livange et Peppange et concernant plus particulièrement le reclassement de surfaces classées comme zones soumises à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » (NQ) en « quartier existant ».

■

Sollicite l'approbation de la présente délibération en vertu de l'article 18 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

En séance à Roeser, date qu'en tête.

POUR  
EXPEDITION  
CONFORME

(Suivent les signatures)

Roeser, le vendredi 17 décembre 2021

Le bourgmestre,

Le secrétaire,